

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 22 juin 1864](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 22 juin 1864

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 22 juin 1864, 1864-06-22

Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43127>

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 3 p. (221r, 222r, 223v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [22 juin 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)

Lieu de destination 87, rue d'Amsterdam, Paris

## Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin veut dissiper tout doute sur la vérité des faits accumulés par ses adversaires, notamment ce qu'ils prétendent avoir eu lieu à Laeken. Godin veut que le couple Brullé soit appelé à témoigner à la première audience : Godin les a congédiés, aussi ne peuvent-ils être suspectés de complaisance ; ils peuvent témoigner, eux qui avaient Marie Moret sous leur garde, que Godin n'a été rien d'autre qu'un parent pour Marie Moret. Les comptes de son cousin Moret et sa correspondance avec lui établissent qu'il n'a pas voulu le corrompre. « Le phalanstère, la polygamie, la polyandrie, le spiritisme : M. Versigny me dit "mais il y a avec cela de quoi perdre un homme, fût-il un Socrate". C'était possible au temps de Socrate, mais cela ne sera pas possible aujourd'hui, Monsieur, avec votre talent, et je crois surtout pouvoir ajouter avec la composition du tribunal devant lequel vous devez plaider. »

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Fouriérisme](#), [Procédure \(droit\)](#), [Relation Godin-Moret](#), [Spiritisme](#)

Personnes citées

- [Brullé, Adèle Augustine \(1819-1897\)](#)
- [Brullé, Alexandre \(1814-1891\)](#)
- [Moret, Jacques-Nicolas \(1809-1868\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)
- [Versigny, Victor \(1819-1872\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Laeken](#), [Bruxelles \(Belgique\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Quin le 22 juin 1866

Monsieur

Je vous ai écrit hier soir à la hâte  
sous l'impression que vous faites l'excitation  
apparente que je remarque dans la lettre  
de M. Voreigny. en y réfléchissant j'ai  
vu qu'il ne vous était pas établi que tout  
ce qui est dit et fait contre moi n'est que  
calomnie et mensonge, et que la crainte  
que vous avez en vous en présumant de tant de  
faits accumulés, que la preuve se face  
par Monsieur elle ne se fera pas.

il faut que vous vous persuadiez sur quelle  
est impossible, mais comme ont été ces  
mois à distiller sur votre pensée de vous  
penser qu'ils n'auraient aucune nouvelle  
nouvelle à me faire? cela n'est pas possible  
et il faut les empêcher de se attendre

vous avez remarqué que leurs calomnies  
et leurs mensonges ont un caractère d'autant  
plus précis que les preuves seraient plus difficiles  
à faire, et surtout à les rendre qu'ils  
répètent la plus grande partie <sup>de</sup> leur système  
signifiant qu'ils murmurent, mais rien, rien  
absolument rien de tout cela n'est vrai et par  
consequent ne pourra être prouvé. en supprimant même  
quelques témoins pris dans un monde faub  
à corrompre. seraient ils devant moi et  
prêter aux infames complaisances. Sur tout

Monsieur J. Harve

que bon a qui solliciter d'avis  
 mais d'ins p' attitude toutes ces tribulations  
 et la lai' qu'il m'interdit de faire entendre  
 des temoigns dignes de confiance des la premiere  
 audience p' me suis separé de M<sup>r</sup> et de  
 M<sup>me</sup> Brulle en un d'inter de mon usion  
 de l'ancien est moi qui se ai exigés ce  
 temoignage on peut donc être suspect de  
 complaisance p' demande a ce qu'ils soient  
 appelés tout deabord pour établir par leur  
 temoignage que je n'ai jamais été pour  
 M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Brulle qu'un parent d'union a la  
 parente et que jamais je n'ai fait pour  
 elle que de strictes successions

p' ce cas n'ai pas usé des formes de  
 la procédure pour servir de cette compar  
 tion est possible. mais pour que quel  
 y ait une apparence de possibilité on  
 pourra pas p' nous en supplier en tout  
 instant m'inter moi en union de faire un  
 quel fait pour que M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Brulle soient  
 appelés a temoigner a la premiere audience  
 p' mais que si nous étudions usé mon  
 affaire nous y trouverions les éléments pour  
 faire écarter l'enquête

le temoignage de M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Brulle devra  
 faire un effet décisif sur le tribunal qui a été  
 M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Brulle sous leur garde doivent mieux que  
 personne savoir sa conduite et la mission  
 la position de M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Brulle sera rigoureusement  
 établie et on pourra laisser de tout le  
 compte et la correspondance entre nous

établiront la légitimité de tout ce qui a été  
fait voyez en sur.

Les faits qu'on me veut donner comme possibles ils  
sont pas possibles, jusqu'au sermons au Parlement des  
quatre il n'y en a jamais eu et il n'y en a  
pas non. qui resteraient pour

Le gubernaeteur la prodigiosité la polygamie  
la spiritisme. M. Vercey me dit mais il  
y a une chose de quasi possible un sermons  
fut il un sermons, était possible au temps  
de sermons, mais cela ne sera pas possible  
aujourd'hui, M. Vercey, achez votre talent,  
et je crois surtout qu'on s'en aperçoit avec la  
comparaison du tribunal devant lequel vous  
avez plaidé

avec les yeux mes sentiments de parfaite  
estime et de parfaite considération

Vercey